

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
98/C 58/01	ECU .....	1
98/C 58/02	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 9 au 13.2.1998 .....	2
98/C 58/03	Communication dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 90/396/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz <sup>(1)</sup> .....	5
98/C 58/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1056 — Stinnes/BTL) <sup>(1)</sup> .....	6
98/C 58/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1068 — Crédit Suisse First Boston/Barclays) <sup>(1)</sup> .....	6
98/C 58/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> ...	7
98/C 58/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1113 — Nortel/Norweb) <sup>(1)</sup> .....	9

---

### II Actes préparatoires

.....

---

## III Informations

**Commission**

98/C 58/08	Résultats des appels d'offres (aide alimentaire communautaire).....	10
98/C 58/09	Mesures en faveur de la famille et de l'enfant dans une optique d'échange d'informations et d'expériences — Appel à propositions .....	11
98/C 58/10	Modification à l'avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers .....	15
98/C 58/11	Modification à l'avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers .....	15
98/C 58/12	Organisation de concours généraux .....	15
98/C 58/13	Programme URB-AL — Coordination du réseau n° 6 — Environnement urbain — Appel à propositions n° IB/AP/358 .....	16
98/C 58/14	Programme URB-AL — Coordination du réseau n° 7 — Gestion et contrôle de l'urbanisation — Appel à propositions n° IB/AP/359 .....	18
98/C 58/15	Programme URB-AL — Coordination du réseau n° 8 — Maîtrise de la mobilité urbaine — Appel à propositions n° IB/AP/360 .....	21

---

**Rectificatifs**

98/C 58/16	Rectificatif à l'information concernant le soutien communautaire à des projets de développement culturel — appel à propositions 1998 (JO C 6 du 10.1.1998) .....	23
98/C 58/17	Rectificatif à la communication concernant le soutien de la Communauté européenne dans le domaine du livre et de la lecture — Programme Ariane 1998 — Information et appel à candidatures (JO C 46 du 11.2.1998) .....	23
98/C 58/18	Rectificatifs au cours de l'écu du 16 février 1998 (JO C 50 du 17.2.1998).....	24

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

23 février 1998

(98/C 58/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,7536	Mark finlandais	5,99550
Couronne danoise	7,52726	Couronne suédoise	8,77419
Mark allemand	1,97476	Livre sterling	0,664543
Drachme grecque	312,407	Dollar des États-Unis	1,08713
Peseta espagnole	167,298	Dollar canadien	1,54600
Franc français	6,62081	Yen japonais	140,054
Livre irlandaise	0,794624	Franc suisse	1,59699
Lire italienne	1947,80	Couronne norvégienne	8,25563
Florin néerlandais	2,22567	Couronne islandaise	78,6753
Schilling autrichien	13,8946	Dollar australien	1,63404
Escudo portugais	202,173	Dollar néo-zélandais	1,89395
		Rand sud-africain	5,38616

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL  
DURANT LA PÉRIODE DU 9 AU 13.2.1998**

(98/C 58/02)

*Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page  
quatre de couverture.*

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(98) 51	CB-CO-98-059-FR-C	I: Proposition de la Commission concernant la fixation des prix des produits agricoles (1998/1999) — Volume I: exposé des motifs	4.2.1998	9.2.1998	32
	CB-CO-98-060-FR-C	II: Proposition de la Commission concernant la fixation de prix de produits agricoles et de certaines mesures connexes (1998/1999) — Volume II: conséquences financières			15
	CB-CO-98-074-FR-C	III: Propositions de la Commission concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes (1998/1999) — Volume III: actes juridiques (?)			49
COM(98) 63	CB-CO-98-063-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à une position de la Communauté concernant le règlement intérieur du Conseil d'association institué par l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part	9.2.1998	9.2.1998	13
COM(98) 64	CB-CO-98-064-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à une position de la Communauté concernant le règlement intérieur du Conseil d'association institué par l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part	9.2.1998	9.2.1998	13
COM(98) 65	CB-CO-98-069-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à une position de la Communauté concernant le règlement intérieur du Conseil d'association institué par l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part	9.2.1998	9.2.1998	13
COM(98) 10	CB-CO-98-006-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil sur les demandes grecques dans le secteur du coton	10.2.1998	10.2.1998	22
COM(98) 30	CB-CO-98-031-FR-C	Proposition de directive du Conseil régissant le traitement fiscal des véhicules à moteur de tourisme transférés définitivement dans un autre État membre dans le cadre d'un transfert de résidence ou utilisés temporairement dans un État membre autre que celui où ils sont immatriculés (?) (?)	10.2.1998	10.2.1998	29

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(98) 48	CB-CO-98-057-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil interdisant l'importation du thon rouge de l'Atlantique ( <i>Thunnus thynnus</i> ) originaire du Belize et du Honduras	10.2.1998	10.2.1998	8
COM(98) 74	CB-CO-98-080-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant la position de la Communauté sur le règlement intérieur du Conseil de coopération institué par l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine	10.2.1998	10.2.1998	10
COM(98) 35	CB-CO-98-035-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté concernant le règlement intérieur du Conseil de coopération et du comité de coopération institués par l'accord de partenariat et de coopération conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres et l'Ukraine	11.2.1998	11.2.1998	17
COM(98) 37	CB-CO-98-061-FR-C	Rapport sur les visites initiales effectuées par les services de la Commission dans les États membres en application de l'article 5 de la directive 93/99/CEE du Conseil en vue de l'évaluation des systèmes nationaux de contrôle officiel des denrées alimentaires (?)	11.2.1998	11.2.1998	13
COM(98) 44	CB-CO-98-046-FR-C	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/116/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais au sujet de la commercialisation en Autriche, en Finlande et en Suède d'engrais contenant du cadmium (?) (?)	11.2.1998	11.2.1998	6
COM(98) 57	CB-CO-98-071-FR-C	Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la lutte contre <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith (?)	11.2.1998	11.2.1998	7
COM(98) 69	CB-CO-98-072-FR-C	Avis de la Commission conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d) du traité sur l'amendement du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/398/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (?)	11.2.1998	11.2.1998	5
COM(98) 19	CB-CO-98-051-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune du marché dans le secteur du tabac brut (?)	28.1.1998	12.2.1998	15
COM(98) 59	CB-CO-98-062-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir ou en matière plastique originaires de la République populaire de Chine, d'Indonésie et de Thaïlande	12.2.1998	12.2.1998	90

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(98) 60	CB-CO-98-065-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicomanganèse originaire de la République populaire de Chine, modifiant le règlement (CE) n° 2413/95 concernant les mesures antidumping instituées sur les importations de ferrosilicomanganèse originaire d'Ukraine et clôturant la procédure concernant les importations de ferrosilicomanganèse originaire du Brésil, d'Afrique du Sud et de Russie	12.2.1998	12.2.1998	64
COM(98) 66	CB-CO-98-070-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3068/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de chlorure de potassium originaires de Bélarus, de Russie et d'Ukraine	13.2.1998	13.2.1998	43
COM(98) 79	CB-CO-98-082-FR-C	Avis de la Commission conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d) du traité sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté européenne <sup>(1)</sup>	13.2.1998	13.2.1998	24
COM(98) 82	CB-CO-98-087-FR-C	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil relatif à l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement <sup>(2)</sup>	13.2.1998	13.2.1998	13
COM(98) 90	CB-CO-98-095-FR-C	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit [COM(97) 71 final] <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	13.2.1998	13.2.1998	14

<sup>(1)</sup> Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

<sup>(2)</sup> Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

<sup>(3)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

*NB:* Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

**Communication dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 90/396/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz <sup>(1)</sup>**

(98/C 58/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre de la directive)*

OEN <sup>(1)</sup>	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 161	Robinetts automatiques de sectionnement pour brûleurs à gaz et appareils à gaz	1991
	EN 161: 1991/A2	Robinetts automatiques de sectionnement pour brûleurs à gaz et appareils à gaz	1997
CEN	EN 297	Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux — chaudières des types B <sub>11</sub> et B <sub>11BS</sub> équipées de brûleurs atmosphériques dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW	1994
	EN 297: 1994/A3	Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux — chaudières des types B <sub>11</sub> et B <sub>11BS</sub> équipées de brûleurs atmosphériques dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW	1996
CEN	EN 484	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés — tables de cuisson indépendantes, équipées ou non d'un grilloir, utilisées en plein air	1997
CEN	EN 497	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés — brûleurs à usage multiples, avec supports intégrés, utilisés en plein air	1997
CEN	EN 498	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés — barbecues utilisés en plein air	1997
CEN	EN 525	Générateurs d'air chaud à chauffage direct et à convection forcée utilisant les combustibles gazeux pour le chauffage de locaux à usage non domestique, de débit calorifique sur H <sub>1</sub> inférieur ou égal à 300 kW	1997
CEN	EN 1854	Dispositifs de surveillance de pression pour brûleurs à gaz et appareils à gaz	1997

<sup>(1)</sup> OEN (organismes européens de normalisation):

- CEN: Comité européen de normalisation, rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles [téléphone (32 2) 550 08 11; télécopieur: (32 2) 550 08 19],
- Cénélec: Comité européen de normalisation électrotechnique, rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 519 68 71; télécopieur: (32 2) 519 69 19],
- ETSI: Institut européen de normalisation des télécommunications, boîte postale 152, F-06561 Valbonne Cedex [téléphone: (33 4) 92 94 42 12; télécopieur: (33 4) 93 65 47 16].

**AVERTISSEMENT**

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 83/189/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> modifiée par la directive 94/10/CE <sup>(3)</sup>.
- La publication des références dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

<sup>(1)</sup> JO L 196 du 26.7.1990, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 109 du 26.4.1983, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 100 du 19.4.1994, p. 30.

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire n° IV/M.1056 — Stinnes/BTL)**

(98/C 58/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 4 février 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1056. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire n° IV/M.1068 — Crédit Suisse First Boston/Barclays)**

(98/C 58/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 19 décembre 1997 la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M1068. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].



**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE**  
**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(98/C 58/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption:** 15.7.1997

**État membre:** Finlande (Vakka-Suomi)

**Numéro de l'aide:** N 174/97

**Titre:** Aide d'État consentie à Valmet Automotive pour ses investissements à Uusikaupunki

**Objectif:** Industrie automobile

**Base juridique:**

- Kehitysalueen investointituki, Laki yritystuesta (1136/1993)
- Työllisyysperusteinen valtionapu investointeihin, Työllisyyslaki (275/1987)
- Investeringsstöd för utvecklingsområde, Lag om företagsstöd (1136/1993)
- Sysselsättningspolitiskt statsunderstöd för investeringar, Sysselsättningslag (275/1987)

**Budget:** Aide aux investissements à finalité régionale de 34,4 millions de marks finlandais (5,8 millions d'euros)

**Intensité ou montant de l'aide:** 18,2 % en équivalent-subvention brut

**Durée:** 1997-1999

**Date d'adoption:** 1.12.1997

**État membre:** Espagne (Valence)

**Numéro de l'aide:** N 685/97

**Titre:** Prorogation de la durée et augmentation du budget du régime d'aides (N 97/96) dans le domaine des infrastructures

**Objectif:** Développement régional (infrastructures)

**Base juridique:** Texto Refundido de la Ley de Hacienda Pública de la Generalidad Valenciana (Decreto Legislativo de 26/6/91)

**Budget:** 2 048 millions de pesetas espagnoles ( $\pm$  12,32 millions d'euros)

**Intensité ou montant de l'aide:**

- 50 % en équivalent-subvention net dans le NUTS III d'Alicante
- 30 % en équivalent-subvention net dans le reste du NUTS II de la région

**Durée:** 1996-2000

**Date d'adoption:** 3.12.1997

**État membre:** Pays-Bas

**Numéro de l'aide:** N 963/C/95, N 911/96, N 963/E/95, N 910/96

**Titre:**

- N 963/C/95, N 911/96: projet relatif aux écrans à cristaux liquides (LCD)
- N 963/E/95, N 910/96: projet «Radiologie 2001»

**Objectif:**

- Production d'écrans plats de visualisation (N 963/C/95, N 911/96)
- Nouvelles technologies en matière d'imagerie médicale (N 963/E/95, N 910/96)

**Base juridique:** Aide *ad hoc*

**Budget:**

- Projet relatif aux écrans à cristaux liquides (LCD): 36,45 millions d'euros
- Projet «Radiologie 2001»: 6,2 millions d'euros

**Intensité ou montant de l'aide:**

- Projet relatif aux écrans à cristaux liquides (LCD): intensité de 25 %
- Projet «Radiologie 2001»: intensité de 35 %

**Durée:**

- Projet relatif aux écrans à cristaux liquides (LCD): 1995-1996 (initialement 1995-1999)
- Projet «Radiologie 2001»: 1995-1997

**Conditions:** Projet «Radiologie 2001»: publication et diffusion des résultats

**Date d'adoption:** 3.12.1997

**État membre:** Danemark

**Numéro de l'aide:** N 305/96

**Titre:** Mesures en faveur d'installations centralisées de production d'électricité

**Objectif:** Faire en sorte que l'alimentation en chauffage urbain puisse être assurée par des installations centralisées de production d'électricité compte tenu d'un marché de l'électricité de plus en plus concurrentiel

**Base juridique:** Lov om elforsyning

**Durée:** Jusqu'en 2006

**Date d'adoption:** 3.12.1997

**État membre:** Allemagne (Saxe)

**Numéro de l'aide:** N 517/97

**Titre:** Aide à la restructuration de Stamag Stahl- und Maschinenbau AG

**Objectif:** Restructuration (Construction métalliques)

**Base juridique:**

1. Richtlinie über die Gewährung von Mitteln aus dem Konsolidierungsfonds des Freistaates Sachsen (N 117/95)

2. Ad hoc

**Intensité ou montant de l'aide:**

1. Participation du fonds de consolidation 3,75 millions de marks allemands

2. Garantie 8,48 millions de marks allemands

**Durée:** Deux ans

**Conditions:** Rapport annuel

**Date d'adoption:** 3.12.1997

**État membre:** Italie

**Numéro de l'aide:** N 688/97

**Titre:** Aides fiscales dans les zones des objectifs 1 et 2

**Objectif:** Maintien de l'emploi

**Base juridique:** Aiuti fiscali ai nuovi insediamenti produttivi nei territori degli obiettivi 1 e 2 interessati dai contratti d'area

**Budget:** 10 000 milliards de liras italiennes ( $\pm$  5,167 millions d'écus)

**Intensité ou montant de l'aide:** Pour les entreprises installées dans les zones d'investissements de l'objectif n° 1, situées dans les zones éligibles à la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, point a)

— zones A: 50 % en équivalent-subvention net. Un supplément de 15 % en équivalent-subvention brut s'applique en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)

— zones B: 40 % en équivalent-subvention net. Un supplément de 15 % en équivalent-subvention brut s'applique en faveur des (PME)

Pour les entreprises installées dans les zones d'investissements de l'objectif n° 2 situées dans les zones éligibles à la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, point c)

— 10 % en équivalent-subvention net grandes entreprises; 15 % en équivalent-subvention net pour les moyennes entreprises (ME);

— 20 % en équivalent-subvention net pour les petites entreprises (PE)

Pour les entreprises installées dans les zones d'investissements de l'objectif n° 1 situées dans le Molise [zone 92, paragraphe 3, point c)]

— Au 1<sup>er</sup> janvier 1997, 40 % en équivalent-subvention net pour les PME et 30 % en équivalent-subvention net pour les autres

— Au 1<sup>er</sup> janvier 1999, 30 % en équivalent-subvention net pour les PME et 25 % en équivalent-subvention net pour les autres

Pour les entreprises installées dans les zones d'investissements de l'objectif n° 2 non éligibles aux aides à finalité régionale

— PE: 15 % en équivalent-subvention brut

— ME: 7,5 % en équivalent-subvention brut

**Durée:** 31.12.1999

**Date d'adoption:** 3.12.1997

**État membre:** Italie

**Numéro de l'aide:** N 737/97

**Titre:** Prime au maintien de l'emploi dans les zones de l'article 92, paragraphe 3, point a)

**Objectif:** Maintien de l'emploi

**Base juridique:** Incentivi all'occupazione

**Budget:** 2 000 milliards de liras italiennes ( $\pm$  1,034 millions d'écus)

**Intensité ou montant de l'aide:** Jusqu'à 1 600 000 de liras italiennes par travailleur et par an

**Durée:** 31.12.1999

**Date d'adoption:** 16.12.1997

**État membre:** Allemagne (Saxe-Anhalt)

**Numéro de l'aide:** N 728/96 et NN 6/97

**Titre:** Privatisation de Verwertungszentrum Zeitz GmbH devenu Zeitzer Standort Gesellschaft GmbH (ZSG)

**Objectif:** Privatisation et restructuration (terrains industriels)

**Base juridique:**

— Treuhandgesetz vom 17.6.1990

— Gesetz zur abschließenden Erfüllung der verbleibenden Aufgaben der Treuhandanstalt vom 9.8.1994

**Intensité ou montant de l'aide:** 85,3 millions de marks allemands ( $\pm$  42 millions d'écus)

**Durée:** 1997-2005

**Date d'adoption:** 12.1.1998

**État membre:** Espagne (Andalousie)

**Numéro de l'aide:** N 189/A/97, N 189/B/97

**Titre:** Régime d'aides à l'investissement en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) sous la forme de subventions en faveur de contributions et commissions concernant les opérations d'aval avec les mutuelles de crédit

**Objectif:** PME

**Base juridique:** Proyecto de orden por la que se regulan las subvenciones a las PYME con destino o financiar las aportaciones el fondo de provisiones técnicas, comisión de aval y comisión de estudio de las operaciones de aval formalizadas con las SGR

**Budget:** 456,66 millions de pesetas espagnoles/an ( $\pm$  2,74 millions d'écus par an)

**Intensité ou montant de l'aide:** 15,60 % en équivalent-subvention brut (60 % en équivalent-subvention net en cas de cumul)

**Durée:** 1997-1999

### Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.1113 — Nortel/Norweb)

(98/C 58/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 17 février 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises<sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Nortel, contrôlée par Northern Telecom Ltd, et Norweb, contrôlée par United Utilities plc, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de Nor Web DPL Limited, une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Nortel: équipements de télécommunications, systèmes et réseaux,

— pour Norweb: fourniture d'électricité, services téléphoniques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1113 — Nortel/Norweb, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Résultats des appels d'offres (aide alimentaire communautaire)

(98/C 58/08)

En application de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 346 du 17 décembre 1997, page 23)

9, 16 et 17 février 1998

Règlement (CE) n°/ Décision du	Lot	Action n°	Bénéficiaire/ Destination	Produit	Quantité (t)	Stade de livraison	Fournisseur	Prix adjugé (écus/t)
188/98	A	1885/94	Nicaragua	LENP	80	DEB	Besnier Industrie — Bourgbarré (F)	1 788,00
265/98	A	585/96 et 597/96	EuronAid/. . .	LEPv	205	EMB	n.a.	( <sup>1</sup> )
	B	592/96	WFP/Équateur	LEPv	140	DEB	Marquardt Molkereikontor GmbH & Co. — Hamburg (D)	1 545,33
274/98	A	91/97	WFP/Angola	PISUM	1 650	EMB	Danært A/S — Odense (DK)	298,40
	B	93/97	CICR/Pakistan	PISUM	2 000	DEST	Mutual Aid Adm. Services NV — Antwerpen (B)	437,88
	C	593/96	EuronAid/Rwanda	PISUM	1 435	EMB	Samson Cherqui SA — Marseille (F)	308,00
275/98	A	582/96 et 583/96; 596/96	EuronAid/. . .	HCOLZ	1 000	EMB	Cebag Belgium NV — Antwerpen (B)	786,86
276/98	A	570/96	EuronAid/Éthiopie	BLT	5 000	EMB	Sigma — Paris (F)	143,55
	B	584/96	EuronAid/Rwanda	CBR/M/L	2 860	EMB	Euricom SpA — Vercelli (I)	307,00
	C	591/96	EuronAid/Corée du Nord	CBR/M/L	10 570	EMB	Eurico Italia SpA — Vercelli (I)	332,00
	D	70/97	WFP/Afghanistan	BLT	2 500	EMB	Compagnie Continentale France — Labège (F)	145,64
	E	95/97	WFP/Éthiopie	BLT	4 382	EMB	Sigma — Paris (F)	120,00
	F	595/96	WFP/Tadjikistan	FBLT	1 925	EMB	United Belgian Mills NV — Antwerpen (B)	177,98

n.a.: La fourniture n'a pas été attribuée.

(<sup>1</sup>) Règlement modifié; deuxième délai pour la présentation des offres: le 2.3.1998.

BLT: Froment tendre  
 FBLT: Farine de froment tendre  
 CBL: Riz blanchi long  
 CBM: Riz blanchi à grains moyens  
 CBR: Riz blanchi rond  
 BRI: Brisures de riz  
 FHAF: Flocons d'avoine  
 FROf: Fromage fondu  
 WSB: Mélange blé-soja  
 SUB: Sucre  
 ORG: Orge  
 SOR: Sorgho  
 DUR: Froment dur  
 GDUR: Semoule de froment dur  
 MAI: Maïs  
 FMAI: Farine de maïs

B: Beurre  
 GMAI: Gruaux de maïs  
 SMAI: Semoule de maïs  
 LENP: Lait entier en poudre  
 LDEP: Lait demi-écrémé en poudre  
 LEP: Lait écrémé en poudre  
 LEPv: Lait écrémé en poudre vitaminé  
 CT: Concentré de tomates  
 CM: Conserves de maquereaux  
 BISC: Biscuits à haute valeur en protéines  
 BO: Butter oil  
 HOLI: Huile d'olive  
 HCOLZ: Huile de colza raffinée  
 HPALM: Huile de palme semi-raffinée  
 HSOJA: Huile de soja raffinée  
 HTOUR: Huile de tournesol raffinée

BPJ: Bœuf dans son propre jus  
 CB: Corned Beef  
 COR: Raisins secs de Corinthe  
 BABYF: Babyfood  
 LHE: Lait à haute teneur en énergie  
 Lsub1: Lait de substitution pour nourrissons (1<sup>er</sup> âge)  
 Lsub2: Lait de substitution pour nourrissons (2<sup>e</sup> âge)  
 PAL: Pâtes alimentaires  
 PISUM: Pois cassés  
 FEQ: Féveroles (*Vicia Faba Equina*)  
 FABA: Fèves (*Vicia Faba Major*)  
 SAR: Sardines  
 DEB: Rendu port de débarquement — débarqué  
 DEN: Rendu port de débarquement — non débarqué  
 EMB: Rendu port d'embarquement  
 DEST: Rendu destination  
 EXW: À l'usine

## Mesures en faveur de la famille et de l'enfant dans une optique d'échange d'informations et d'expériences

### Appel à propositions

(98/C 58/09)

#### I. Contexte politique

En 1989, la Commission a adopté une communication sur les politiques familiales. Sur la base de cette communication, le Conseil et les ministres responsables des affaires familiales réunis au sein du Conseil, le 29 septembre 1989, ont adopté des conclusions concernant les politiques familiales <sup>(1)</sup>.

Dans ce contexte, le Conseil a reconnu l'importance de la responsabilité de la famille dans l'éducation des enfants. Cette préoccupation s'est traduite, dans une certaine mesure, dans des objectifs concrets d'action au niveau communautaire, comme le proposait la Commission. La Commission demandait en particulier qu'une concertation régulière ait lieu au niveau communautaire en ce qui concerne l'impact des politiques communautaires sur la famille et notamment en matière de protection de l'enfance, en accordant une importance particulière à la convention internationale sur les droits de l'enfant. Alors que les droits de la femme ont largement retenu l'attention ces dernières décennies (la position des femmes dans le monde industrialisé ayant certainement évolué de façon positive) et que les droits des personnes âgées ont été mis en avant, de même que ceux de plusieurs groupes minoritaires, l'attention accordée aux droits de l'enfant doit être renforcée. La convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (1989) fait les premiers pas vers la reconnaissance de l'enfant en tant que «personne à part entière» et bien que cette convention puisse être considérée comme une victoire en soi, elle n'est que le point de départ d'une longue série d'actions à mener dans ce domaine.

Par ailleurs, le Parlement européen a adopté deux résolutions portant sur les questions de la politique familiale et de l'enfance.

La première, adoptée le 8 juillet 1992, concerne une charte européenne des droits de l'enfant <sup>(2)</sup>, et la seconde, adoptée le 14 décembre 1994, traite de la protection des familles suite aux conclusions de l'année internationale de la famille <sup>(3)</sup>.

Enfin, dans le budget communautaire de 1997, une nouvelle ligne budgétaire (B3-4108) intitulée «Solidarité entre les générations» a été insérée. Dans le budget de 1998, l'intitulé de cette ligne budgétaire est devenu

«Mesures en faveur de la famille et de l'enfant» et ceci est significatif de l'importance accordée aux questions de la famille et de l'enfant au niveau européen.

#### II. Objectif de l'appel à propositions

Cet appel à propositions servira à sélectionner les projets qui seront soutenus au titre de la ligne budgétaire B3-4108, qui couvre les domaines suivants:

- échange d'informations et initiation aux meilleures pratiques entre les États membres en matière de conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, notamment en ce qui concerne son impact sur la famille et l'enfant,
- études et recherche sur l'enfance, la famille et les politiques relatives à la famille et à l'enfance (par exemple, études comparées des politiques familiales et de l'enfance dans les États membres et recherche sur les nouveaux modes de vie et les nouvelles tendances sociales affectant l'enfance et le milieu familial),
- mesures visant à promouvoir la protection de l'enfant ainsi que la sauvegarde et l'extension de ses droits, y compris la promotion de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la journée européenne des droits de l'enfant,
- échange d'expériences, d'informations et de pratiques entre les États membres sur des sujets liés à la famille et à la protection de l'enfant, en vue de sauvegarder ses droits et de lui accorder une participation appropriée,
- mesures en faveur des enfants particulièrement exposés au risque d'exclusion.

#### III. Critères d'éligibilité

La valeur ajoutée des propositions doit résider dans la détection et l'échange transnationaux d'informations sur les bonnes pratiques dans les domaines de la famille et de l'enfance. Pour être considérés comme transnationaux, les projets doivent faire intervenir des organismes de différents États membres travaillant en partenariat. Ils doivent également viser l'échange d'informations et

<sup>(1)</sup> JO C 277 du 31.10.1989, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO C 241 de 31.9.1992, p. 67.

<sup>(3)</sup> JO C 18 du 23.1.1995, p. 96.

d'expériences, le transfert des bonnes pratiques d'un organisme à l'autre ou la coopération dans la conception et la mise en œuvre des mesures.

Les propositions doivent justifier d'un cofinancement représentant au moins 40 % du budget du projet.

Les initiatives pouvant bénéficier du soutien d'autres programmes ou politiques communautaires ne seront pas pris en considération dans le cadre du présent appel à propositions.

En particulier, les projets portant sur la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents ne sont pas éligibles au titre de la présente ligne budgétaire; ils doivent être adressés au Secrétariat général dans le cadre du programme Daphné.

#### IV. Contenu des demandes

Votre demande de subvention doit obligatoirement contenir les informations suivantes:

- le formulaire de demande de subvention dûment rempli. Ce formulaire peut être obtenu à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale V, unité D/5  
J 37, 1/20  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles,

- comme la Commission reçoit les demandes dans les onze langues officielles de l'Union européenne, celles-ci doivent être claires et concises afin de faciliter l'évaluation. Les candidats doivent donc remplir le formulaire dans la partie réservée à cet effet et les candidatures doivent être dactylographiées (machine à écrire ou imprimante). Des annexes explicatives peuvent être jointes au formulaire, mais les informations nécessaires à la prise de décision doivent être mentionnées dans les parties appropriées du formulaire,
- une lettre d'introduction présentant le candidat et expliquant brièvement la nature de la candidature, ses objectifs, le montant requis et l'importance de l'aide de la Commission européenne,
- quelques pages présentant de façon claire et détaillée le projet faisant l'objet de la demande. Il est important que ce descriptif corresponde exactement à une ou plusieurs des actions indiquées dans le libellé budgétaire de l'année en cours,

- un exemplaire des statuts de l'organisme demandeur, prouvant qu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif (seul type d'organisme à pouvoir être financé),
- le dernier rapport d'activité annuel et les derniers comptes révisés de votre organisme,
- un budget détaillé des dépenses estimées sera soumis en écus. Ce budget doit fournir des informations précises sur les dépenses envisagées, les sources de financement et le niveau de financement demandé à la Commission. Cette subvention ne doit pas être considérée comme une contribution annuelle régulière au budget de fonctionnement de l'organisme,
- le formulaire de renseignements financiers (déclaration financière) dûment rempli. Ce formulaire vous sera envoyé avec le formulaire de demande de subvention,
- les organismes ayant un dossier de subvention en cours doivent d'abord avoir clôturé celui-ci par l'envoi d'un décompte et d'un rapport final, avant de soumettre une nouvelle demande,
- les formulaires de candidature peuvent être obtenus en adressant une demande par télécopie au numéro 296 35 62 de la DG V/D/5. Seules les demandes rédigées sur ce formulaire seront prises en considération.

#### V. Critères de sélection

Pour sélectionner les candidatures, la Commission évaluera les propositions sur la base des critères suivants:

- les projets seront évalués en fonction de leur capacité à répondre aux objectifs de la ligne budgétaire B3-4108,
- ils doivent présenter un caractère novateur et proposer de nouvelles approches en ce qui concerne les questions familiales et les questions de l'enfance. Il est clair que ce qui peut paraître novateur dans un État membre ne l'est pas nécessairement dans un autre et il en sera tenu compte lors de l'examen des candidatures.

Aux niveaux respectifs de leurs activités (local, régional ou national), les projets doivent s'efforcer de faire intervenir toute une variété de partenaires. Ceci permettra de garantir une action de large envergure et de s'assurer que les partenaires locaux, régionaux et nationaux assimilent la problématique. Les organisations non gouvernementales (ONG) (réseaux y compris) œuvrant pour promouvoir et protéger la famille et les droits de l'enfant seront considérés comme des partenaires privilégiés.

Les projets ne doivent pas seulement se concentrer sur la situation immédiate (locale, régionale ou nationale), mais

également contribuer à des réalisations au niveau européen par le biais de la promotion des échanges d'expériences. C'est pourquoi les projets seront également examinés sur la base de leur transférabilité à d'autres États membres. Les propositions doivent indiquer en détail les modalités d'évaluation et de suivi du projet, et inclure des informations sur l'échange d'expériences et la diffusion des résultats. Cet aspect doit également être envisagé dans le contexte de réalisations à long terme.

## VI. Conditions générales

### Gestion administrative et financière

- Le soutien communautaire au titre de la ligne budgétaire B3-4108 est accordé dans le cadre de contrats, c'est-à-dire en contrepartie de la réalisation d'un programme de travail. Ce contrat est soumis aux règles et procédures de la Commission. Les contractants doivent se conformer strictement aux règles administratives applicables en la matière. La Commission attache la plus grande importance à une gestion administrative et financière saine des projets.
- Le budget prévisionnel ainsi que les états des dépenses et des recettes doivent être établis dans la monnaie nationale appropriée. Le versement de la contribution communautaire sera effectué en écus.
- Toute différence liée au taux de conversion sera supportée par le bénéficiaire, dont la signature sur le contrat vaut reconnaissance de ce risque.
- Le concours communautaire est accordé sous réserve du cofinancement du projet par des autorités publiques, nationales, régionales ou locales, ou par le secteur privé. La preuve de l'engagement de cofinancement par les autorités concernées est indispensable pour la préparation des contrats. Des lettres d'engagement émanant de ces autorités doivent être jointes au formulaire de candidature. Le cofinancement doit être accordé en espèces. Il ne sera pas tenu compte du travail bénévole.
- Les candidats devront fournir des rapports d'activité et des rapports financier et administratif dans les trois mois suivant l'achèvement du projet.
- Les subventions sont généralement accordées en deux ou trois tranches selon le montant et de la durée du projet. Le versement de la première tranche est effectué dans les deux mois suivant la signature du contrat. Le paiement des tranches subséquentes est subordonné à l'approbation par la Commission des rapports d'activité et des rapports administratif et financier.
- La contribution de la Commission représentant un pourcentage du coût total estimé, le paiement final sera calculé sur la base des coûts réels déclarés, en tenant compte de toute autre contribution reçue ou d'un éventuel apport personnel du candidat. Au cas où le coût total réel serait inférieur au coût total estimé, la Commission réduira sa contribution en conséquence. Un projet ne pourra en aucun cas réaliser un profit.
- Seules les dépenses et les recettes relatives à la période mentionnée dans le contrat de subvention (période contractuelle correspondant à la période couverte par le budget prévisionnel) seront considérées pour le calcul final du montant dû.
- Les comptes définitifs devront revêtir la même forme que le plan de financement initial et être présentés de façon très détaillée, afin de permettre la comparaison pour que les paiements finals puissent être effectués ou des remboursements demandés.
- La Commission exerce un contrôle financier sur l'utilisation des subventions accordées aux bénéficiaires.
- La Commission ne peut pas être tenue légalement responsable des projets subventionnés.
- Les délais indiqués dans le contrat doivent être scrupuleusement respectés.
- Si dans des circonstances exceptionnelles un projet prend du retard, une prolongation de la période contractuelle peut éventuellement être accordée. Une demande officielle indiquant la durée de la prolongation demandée ainsi que les raisons du retard doit alors être introduite avant la fin de la période contractuelle.
- La prolongation de la période contractuelle ne peut être demandée qu'une fois. Cette demande sera alors examinée et il sera statué sur l'acceptation ou le refus.
- Il sera demandé à tous les candidats sélectionnés de rédiger un rapport intermédiaire et un rapport final, et de présenter un état final de leurs recettes et dépenses, pièces justificatives à l'appui. Ces rapports présenteront brièvement l'état d'avancement du projet, en indiquant les évolutions tant positives que négatives.
- Le rapport final et l'état des comptes seront soumis après la date d'achèvement du projet indiquée dans le formulaire de candidature.

- Tous les candidats sélectionnés doivent normalement prévoir une procédure d'autoévaluation permanente et être en outre prêts à se soumettre à une évaluation externe.

Toute subvention est accordée à la condition que le soutien financier de la Commission soit mentionné dans tous les documents concernant le projet communiqués au public, que des exemplaires de ces documents soient adressés à la Commission et qu'une mention similaire soit faite dans le rapport annuel de l'organisme.

- L'évaluation des candidatures se fera sur la base des documents soumis. Pour toute information complémentaire, veuillez adresser vos questions par télécopie au numéro (32 2) 296 35 62, avec la mention «Demande d'information sur les subventions».

### VII. Durée des projets

La durée des projets soumis doit être réaliste pour pouvoir atteindre les buts fixés, qui doivent être formulés aussi clairement et précisément que possible.

La Commission passera des accords contractuels couvrant sa contribution aux projets sélectionnés pour un financement sur une période allant jusqu'à douze mois. Étant donné les délais de soumission des projets, les procédures administratives relatives aux accords contractuels relatifs à la contribution de la Commission aux projets sélectionnés devraient être clôturées avant le 15 juillet 1998 ou le 15 septembre 1998, selon le cas, et les projets ne devraient pas commencer avant ces dates.

Comme la durée de chaque projet doit être justifiée en fonction de ses objectifs et de ses buts pratiques, certains projets présentant un programme de mise en œuvre pluriannuel peuvent être retenus.

Les contrats portant sur des projets pluriannuels ne seront renouvelés sur une base annuelle que si des fonds sont disponibles et si un rapport d'évaluation intermédiaire satisfaisant a été soumis et accepté par la Commis-

sion. La Commission décidera de chaque renouvellement annuel d'un contrat après une procédure de sélection distincte. L'établissement d'un contrat pour une année ne suppose pas le renouvellement automatique.

### VIII. Financement

Les propositions de projets éligibles seront sélectionnées pour un financement sur la base du budget annuel alloué à chaque ligne budgétaire par l'Autorité budgétaire de la Commission. La contribution financière de la Communauté à chaque projet retenu tiendra compte de la qualité et de la portée transnationale de chaque projet, et ne devrait pas dépasser 60 % du budget total. Exceptionnellement, la contribution de la Communauté pourra être plus élevée. Les candidats sont donc normalement tenus de couvrir 40 % du coût total du projet avec leur financement propre et des financements extérieurs. Les propositions de projets qui ne justifient pas d'un cofinancement garanti en espèces ne seront pas pris en compte.

Afin de garantir une concentration stratégique du cofinancement communautaire et de se conformer aux exigences propres à chacune des lignes budgétaires, des projets à petite échelle requérant moins de 25 000 écus de financement communautaire ne seront normalement pas pris en considération.

### IX. Procédures de soumission

Les candidatures (en trois exemplaires) et leurs lettres d'accompagnement demandant un soutien communautaire doivent être adressées avant le 15 mai 1998, si la demande porte sur un contrat commençant le 15 septembre 1998, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale V, unité D/5  
J 37, 1/20  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Buxelles.



**Modification à l'avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers**

(98/C 58/10)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 381 du 16 décembre 1997)

Page 10, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité pouvant faire l'objet de fixations de l'abattement du droit à l'importation porte sur 375 000 tonnes.»

---

**Modification à l'avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers**

(98/C 58/11)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 381 du 16 décembre 1997)

Page 9, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité pouvant faire l'objet de fixations de l'abattement du droit à l'importation porte sur 325 000 tonnes.»

---

**Organisation de concours généraux**

(98/C 58/12)

La Commission européenne organise le concours général COM/A/5/98 en vue de pourvoir un poste de chef d'unité (A 5/A 4), pour ressortissant autrichien <sup>(1)</sup>.

La Commission européenne organise le concours général COM/A/6/98 en vue de pourvoir un poste de chef d'unité (A 5/A 4), pour ressortissant suédois <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> JO C 58 A du 24.2.1998 (édition de langue allemande).

<sup>(2)</sup> JO C 58 A du 24.2.1998 (édition de langue suédoise).

---

**Programme URB-AL**  
**Coordination du réseau n° 6**  
**Environnement urbain**  
**Appel à propositions n° IB/AP/358**

(98/C 58/13)

**1. POUVOIR D'OCTROI DE LA SUBVENTION**

Commission européenne, direction générale IB — Relations extérieures: Méditerranée du Sud, Moyen et Proche-Orient, Amérique latine, Asie du Sud et du Sud-Est et coopération Nord-Sud, à l'attention du chef de l'unité IB/E/2 (Scienc 14 06/59), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [télécopieur: (32 2) 296 11 01].

**2. DESCRIPTION DE L'ACTION**

**Antécédents**

Le programme URB-AL s'adresse aux villes, régions et autres collectivités locales et territoriales de la Communauté européenne et de l'Amérique latine, et vise à développer un partenariat direct et durable entre les acteurs locaux. Les activités d'URB-AL incluent la constitution de huit réseaux thématiques d'intérêt mutuel, qui donneront lieu à différents projets communs cofinancés par la Commission.

Le programme URB-AL s'appuie sur:

- un comité technique de haut niveau, composé de huit experts, européens et latino-américains, dont le rôle est de conseiller la Commission,
- un secrétariat externe, chargé d'animer le développement du programme, en assurant notamment des tâches d'information, de promotion et de suivi des activités.

**Pour obtenir plus d'information sur le programme URB-AL:**

- consultez Internet: <http://europa.eu.int/en/comm/dg1b/URB-AL/urb-al.htm>

ou

- contactez la Commission européenne:

Direction générale IB — Relations extérieures  
 Programme URB-AL  
 Tél.: (32 2) 299 07 49  
 Fax: (32 2) 299 39 41.

**Objectif**

Cette présélection a pour objectif de sélectionner les villes ou les collectivités locales qui seront invitées à

présenter une proposition pour la mise en place, la coordination et le cofinancement des activités d'un réseau de villes, régions et autres collectivités locales et territoriales, sur le thème de l'environnement urbain (réseau thématique n° 6).

**Contenu**

La coordination du réseau s'articule notamment autour des activités définies ci-dessous.

*a) Organisation du réseau*

- Mise en place d'un bureau de coordination au sein de l'entité coordinatrice, qui assumera la gestion de l'action, la communication entre les membres ainsi que la promotion des activités du réseau.
- Mobilisation des entités et/ou organismes susceptibles d'être intéressés par les activités du réseau.
- Élaboration d'outils d'information et de promotion du réseau (bulletins, page «web», etc.).
- Constitution d'un groupe d'experts chargés d'élaborer le document de base du séminaire et de donner un appui technique aux membres du réseau, notamment au niveau des projets communs.
- Organisation des réunions de travail annuelles entre partenaires, y inclus le séminaire de lancement.

*b) Réalisation du séminaire de lancement*

- Suivi de l'élaboration, par les experts désignés, du document de base traitant la thématique du réseau. Traduction, publication et diffusion du texte.
- Élaboration et développement d'une méthodologie de travail (session plénière, groupes de travail, etc.).
- Organisation et gestion du séminaire: participation, logistique, promotion (presse, Internet, etc.) et suivi (élaboration, impression et diffusion du compte-rendu du séminaire).

c) *Tâches liées au développement des projets communs*

- Identification des axes prioritaires des projets communs, lors du séminaire. Les projets communs seront développés dans le cadre de la thématique du réseau et seront élaborés par des sous-réseaux comportant 5 à 25 partenaires, originaires de l'Union européenne et d'Amérique latine.
- Organisation de l'assistance technique des experts du document de base aux membres du réseau qui en feraient la demande.
- Transmission des projets communs à la Commission.
- Suivi de l'ensemble des projets communs, en assurant notamment la promotion et la diffusion des résultats auprès des membres du réseau et du public intéressé.

d) *Budget disponible*

La contribution de la Commission ne pourra pas dépasser 70 % du budget total relatif à la réalisation du séminaire, l'organisation et le suivi des activités du réseau. Ceci implique que les partenaires devront fournir une contribution minimale de 30 %. Le plafond de la contribution communautaire a été fixé à 350 000 écus.

## 3. LIEU DES ACTIVITÉS

Europe et Amérique latine.

## 4. NOMBRE ENVISAGÉ DE CANDIDATS QUI SERONT INVITÉS À PRÉSENTER UNE PROPOSITION

Un maximum de dix villes seront invitées par la Commission à présenter une proposition technique et financière détaillée.

## 5. DURÉE DES ACTIVITÉS

Trois ans.

## 6. ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

- Statut de ville, région ou autre collectivité locale et territoriale.
- Villes et collectivités locales de l'Union européenne et d'Amérique latine: les pays européens éligibles sont les quinze États membres de l'Union européenne; les pays latino-américains éligibles sont: l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Salvador, l'Uruguay, le Venezuela.
- Une ville, région ou autre collectivité locale et territoriale ne pourra coordonner les activités que d'un seul réseau thématique, dans le cadre des

activités du programme URB-AL. Par contre, rien ne l'empêche de participer à autant de réseaux qu'elle le souhaite.

- Concordance avec le thème du réseau, faisant l'objet du présent appel à propositions.
- Les villes intéressées à coordonner le réseau «Environnement urbain» devront se constituer en un préréseau comportant au minimum deux partenaires européens (UE) et trois partenaires latino-américains (AL). Elles devront expliquer comment elles comptent réunir le nombre de partenaires définitifs, à savoir 50 à 150 partenaires, comportant au minimum 20 partenaires UE et 30 partenaires AL et au maximum 60 partenaires UE et 90 partenaires AL.

Il serait préférable que le réseau proposé présente une vaste couverture géographique et intègre des villes petites et moyennes.

## 7. a) DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES POUR LA PRÉSÉLECTION

Le 4 mai 1998.

## b) ADRESSE À LAQUELLE LES CANDIDATURES DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES

Voir adresse indiquée au point 1.

## 8. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES CANDIDATS À LA PRÉSÉLECTION

Les candidatures, en un original et dix copies, seront envoyées par courrier (normal, recommandé ou express, le cachet de la poste faisant foi) dans une enveloppe portant la mention «Appel à propositions n° IB/CF/358» à l'adresse indiquée au point 1.

Les candidats doivent fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer leurs capacités techniques:

- a) une déclaration d'intention, signée par le maire ou le représentant de l'autorité locale dûment habilité. Cette déclaration mentionnera également le nom, l'adresse et la fonction de la personne à contacter, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de l'autorité locale candidate;
- b) les lettres d'intention des villes associées (au maximum en une page). Chaque autorité locale adhérente devra fournir individuellement une lettre d'intention signée par son représentant dûment habilité;
- c) le candidat devra démontrer (au maximum en cinq pages) sa capacité professionnelle à:
  - mettre en place un bureau de coordination, doté du personnel adéquat,

- organiser la logistique du séminaire de lancement et des rencontres annuelles,
  - développer une méthodologie de travail adéquate pour la préparation et le bon déroulement technique de la session plénière et des travaux de groupe du séminaire de lancement,
  - mettre en place les outils d'information et de promotion du réseau (bulletins, page «web», etc.),
  - assurer le suivi des projets communs du réseau (dans les limites des tâches requises);
- d) le candidat devra fournir les références relatives à son expertise et à son expérience dans le domaine environnement urbain (au maximum en deux pages);
- e) le candidat devra également proposer une méthode de travail pour atteindre les objectifs du réseau (au maximum en deux pages).
- Les propositions devraient, si possible, être rédigées en espagnol, français ou anglais.
9. CRITÈRES D'OCTROI DE LA SUBVENTION
- Ces critères sont repris dans le dossier d'appel à proposition qui sera transmis aux candidats présélectionnés.
10. DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS
- le 16 février 1998.
11. DATE DE RÉCEPTION PAR L'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
- le 17 février 1998.
12. L'ACTION EST COUVERTE PAR LE RÈGLEMENT (CEE) N° 443/92 DU CONSEIL (ASIE ET AMÉRIQUE LATINE).

### Programme URB-AL

#### Coordination du réseau n° 7

#### Gestion et contrôle de l'urbanisation

#### Appel à propositions n° IB/AP/359

(98/C 58/14)

#### 1. POUVOIR D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Commission européenne, direction générale IB — Relations extérieures: Méditerranée du Sud, Moyen et Proche-Orient, Amérique latine, Asie du Sud et du Sud-Est et coopération Nord-Sud, à l'attention du chef de l'unité IB/E/2 (Scienc 14 06/59), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [télécopieur: (32 2) 296 11 01].

Le programme URB-AL s'appuie sur:

- un comité technique de haut niveau, composé de huit experts, européens et latino-américains, dont le rôle est de conseiller la Commission,
- un secrétariat externe, chargé d'animer le développement du programme, en assurant notamment des tâches d'information, de promotion et de suivi des activités.

#### 2. DESCRIPTION DE L'ACTION

##### Antécédents

Le programme URB-AL s'adresse aux villes, régions et autres collectivités locales et territoriales de la Communauté européenne et de l'Amérique latine, et vise à développer un partenariat direct et durable entre les acteurs locaux. Les activités d'URB-AL incluent la constitution de huit réseaux thématiques d'intérêt mutuel, qui donneront lieu à différents projets communs cofinancés par la Commission.

##### Pour obtenir plus d'information sur le programme URB-AL:

— consultez Internet: <http://europa.eu.int/en/comm/dg1b/URB-AL/urb-al.htm>

ou

— contactez la Commission européenne:

Direction générale IB — Relations extérieures  
Programme URB-AL  
Tél.: (32 2) 299 07 49  
Fax: (32 2) 299 39 41.

## Objectif

Cette présélection a pour objectif de sélectionner les villes ou les collectivités locales qui seront invitées à présenter une proposition pour la mise en place, la coordination et le cofinancement des activités d'un réseau de villes, régions et autres collectivités locales et territoriales, sur le thème de la gestion et du contrôle de l'urbanisation (réseau thématique n° 7).

## Contenu

La coordination du réseau s'articule notamment autour des activités définies ci-dessous.

### a) Organisation du réseau

- Mise en place d'un bureau de coordination au sein de l'entité coordinatrice, qui assumera la gestion de l'action, la communication entre les membres ainsi que la promotion des activités du réseau.
- Mobilisation des entités et/ou organismes susceptibles d'être intéressés par les activités du réseau.
- Élaboration d'outils d'information et de promotion du réseau (bulletins, page «web», etc.).
- Constitution d'un groupe d'experts chargés d'élaborer le document de base du séminaire et de donner un appui technique aux membres du réseau, notamment au niveau des projets communs.
- Organisation des réunions de travail annuelles entre partenaires, y inclus le séminaire de lancement.

### b) Réalisation du séminaire de lancement

- Suivi de l'élaboration, par les experts désignés, du document de base traitant la thématique du réseau. Traduction, publication et diffusion du texte.
- Élaboration et développement d'une méthodologie de travail (session plénière, groupes de travail, etc.).
- Organisation et gestion du séminaire: participation, logistique, promotion (presse, Internet, etc.) et suivi (élaboration, impression et diffusion du compte-rendu du séminaire).

### c) Tâches liées au développement des projets communs

- Identification des axes prioritaires des projets communs, lors du séminaire. Les projets communs seront développés dans le cadre de

la thématique du réseau et seront élaborés par des sous-réseaux comportant 5 à 25 partenaires, originaires de l'Union européenne et d'Amérique latine.

- Organisation de l'assistance technique des experts du document de base aux membres du réseau qui en feraient la demande.
- Transmission des projets communs à la Commission.
- Suivi de l'ensemble des projets communs, en assurant notamment la promotion et la diffusion des résultats auprès des membres du réseau et du public intéressé.

### d) Budget disponible

La contribution de la Commission ne pourra pas dépasser 70 % du budget total relatif à la réalisation du séminaire, l'organisation et le suivi des activités du réseau. Ceci implique que les partenaires devront fournir une contribution minimale de 30 %. Le plafond de la contribution communautaire a été fixé à 350 000 écus.

## 3. LIEU DES ACTIVITÉS

Europe et Amérique latine.

## 4. NOMBRE ENVISAGÉ DE CANDIDATS QUI SERONT INVITÉS À PRÉSENTER UNE PROPOSITION

Un maximum de dix villes seront invitées par la Commission à présenter une proposition technique et financière détaillée.

## 5. DURÉE DES ACTIVITÉS

Trois ans.

## 6. ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

- Statut de ville, région ou autre collectivité locale et territoriale.
- Villes et collectivités locales de l'Union européenne et d'Amérique latine: les pays européens éligibles sont les quinze États membres de l'Union européenne; les pays latino-américains éligibles sont: l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Salvador, l'Uruguay, le Venezuela.
- Une ville, région ou autre collectivité locale et territoriale ne pourra coordonner les activités que d'un seul réseau thématique, dans le cadre des activités du programme URB-AL. Par contre, rien ne l'empêche de participer à autant de réseaux qu'elle le souhaite.

- Concordance avec le thème du réseau, faisant l'objet du présent appel à propositions.
- Les villes intéressées à coordonner le réseau «Gestion et contrôle de l'urbanisation» devront se constituer en un pré-réseau comportant au minimum deux partenaires européens (UE) et trois partenaires latino-américains (AL). Elles devront expliquer comment elles comptent réunir le nombre de partenaires définitifs, à savoir 50 à 150 partenaires, comportant au minimum 20 partenaires UE et 30 partenaires AL et au maximum 60 partenaires UE et 90 partenaires AL.
- Il serait préférable que le réseau proposé présente une vaste couverture géographique et intègre des villes petites et moyennes.
7. a) DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES POUR LA PRÉSÉLECTION
- Le 4 mai 1998.
- b) ADRESSE À LAQUELLE LES CANDIDATURES DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES
- Voir adresse indiquée au point 1.
8. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES CANDIDATS À LA PRÉSÉLECTION
- Les candidatures, en un original et dix copies, seront envoyées par courrier (normal, recommandé ou express, le cachet de la poste faisant foi) dans une enveloppe portant la mention «Appel à propositions n° IB/CF/359», à l'adresse indiquée au point 1.
- Les candidats doivent fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer leurs capacités techniques:
- a) une déclaration d'intention, signée par le maire ou le représentant de l'autorité locale dûment habilité. Cette déclaration mentionnera également le nom, l'adresse et la fonction de la personne à contacter, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de l'autorité locale candidate;
- b) les lettres d'intention des villes associées (au maximum en une page). Chaque autorité locale adhérente devra fournir individuellement une lettre d'intention signée par son représentant dûment habilité;
- c) le candidat devra démontrer (au maximum en cinq pages) sa capacité professionnelle à:
- mettre en place un bureau de coordination, doté du personnel adéquat,
- organiser la logistique du séminaire de lancement et des rencontres annuelles,
- développer une méthodologie de travail adéquate pour la préparation et le bon déroulement technique de la session plénière et des travaux de groupe du séminaire de lancement,
- mettre en place les outils d'information et de promotion du réseau (bulletins, page «web», etc.),
- assurer le suivi des projets communs du réseau (dans les limites des tâches requises);
- d) le candidat devra fournir les références relatives à son expertise et à son expérience dans le domaine de la gestion et du contrôle de l'urbanisation (au maximum en deux pages);
- e) le candidat devra également proposer une méthode de travail pour atteindre les objectifs du réseau (au maximum en deux pages).
- Les propositions devraient, si possible, être rédigées en espagnol, français ou anglais.
9. CRITÈRES D'OCTROI DE LA SUBVENTION
- Ces critères sont repris dans le dossier d'appel à proposition qui sera transmis aux candidats présélectionnés.
10. DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS
- le 16 février 1998.
11. DATE DE RÉCEPTION PAR L'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
- le 17 février 1998.
12. L'ACTION EST COUVERTE PAR LE RÈGLEMENT (CEE) N° 443/92 DU CONSEIL (ASIE ET AMÉRIQUE LATINE).

**Programme URB-AL**  
**Coordination du réseau n° 8**  
**Maîtrise de la mobilité urbaine**  
**Appel à propositions n° IB/AP/360**

(98/C 58/15)

**1. POUVOIR D'OCTROI DE LA SUBVENTION**

Commission européenne, direction générale IB — Relations extérieures: Méditerranée du Sud, Moyen et Proche-Orient, Amérique latine, Asie du Sud et du Sud-Est et coopération Nord-Sud, à l'attention du chef de l'unité IB/E/2 (Scienc 14 06/59), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [télécopieur: (32 2) 296 11 01].

**2. DESCRIPTION DE L'ACTION**

**Antécédents**

Le programme URB-AL s'adresse aux villes, régions et autres collectivités locales et territoriales de la Communauté européenne et de l'Amérique latine, et vise à développer un partenariat direct et durable entre les acteurs locaux. Les activités d'URB-AL incluent la constitution de huit réseaux thématiques d'intérêt mutuel, qui donneront lieu à différents projets communs cofinancés par la Commission.

Le programme URB-AL s'appuie sur:

- un comité technique de haut niveau, composé de huit experts, européens et latino-américains, dont le rôle est de conseiller la Commission,
- un secrétariat externe, chargé d'animer le développement du programme, en assurant notamment des tâches d'information, de promotion et de suivi des activités.

**Pour obtenir plus d'information sur le programme URB-AL:**

- consultez Internet: <http://europa.eu.int/en/comm/dg1b/URB-AL/urb-al.htm>

ou

- contactez la Commission européenne:

Direction générale IB — Relations extérieures  
 Programme URB-AL  
 Tél.: (32 2) 299 07 49  
 Fax: (32 2) 299 39 41.

**Objectif**

Cette présélection a pour objectif de sélectionner les villes ou les collectivités locales qui seront invitées à

présenter une proposition pour la mise en place, la coordination et le cofinancement des activités d'un réseau de villes, régions et autres collectivités locales et territoriales, sur le thème de la maîtrise de la mobilité urbaine (réseau thématique n° 8).

**Contenu**

La coordination du réseau s'articule notamment autour des activités définies ci-dessous.

a) *Organisation du réseau*

- Mise en place d'un bureau de coordination au sein de l'entité coordinatrice, qui assumera la gestion de l'action, la communication entre les membres ainsi que la promotion des activités du réseau.
- Mobilisation des entités et/ou organismes susceptibles d'être intéressés par les activités du réseau.
- Élaboration d'outils d'information et de promotion du réseau (bulletins, page «web», etc.).
- Constitution d'un groupe d'experts chargés d'élaborer le document de base du séminaire et de donner un appui technique aux membres du réseau, notamment au niveau des projets communs.
- Organisation des réunions de travail annuelles entre partenaires, y inclus le séminaire de lancement.

b) *Réalisation du séminaire de lancement*

- Suivi de l'élaboration, par les experts désignés, du document de base traitant la thématique du réseau. Traduction, publication et diffusion du texte.
- Élaboration et développement d'une méthodologie de travail (session plénière, groupes de travail, etc.).
- Organisation et gestion du séminaire: participation, logistique, promotion (presse, Internet, etc.) et suivi (élaboration, impression et diffusion du compte-rendu du séminaire).

c) *Tâches liées au développement des projets communs*

- Identification des axes prioritaires des projets communs, lors du séminaire. Les projets communs seront développés dans le cadre de la thématique du réseau et seront élaborés par des sous-réseaux comportant 5 à 25 partenaires, originaires de l'Union européenne et d'Amérique latine.
- Organisation de l'assistance technique des experts du document de base aux membres du réseau qui en feraient la demande.
- Transmission des projets communs à la Commission.
- Suivi de l'ensemble des projets communs, en assurant notamment la promotion et la diffusion des résultats auprès des membres du réseau et du public intéressé.

d) *Budget disponible*

La contribution de la Commission ne pourra pas dépasser 70 % du budget total relatif à la réalisation du séminaire, l'organisation et le suivi des activités du réseau. Ceci implique que les partenaires devront fournir une contribution minimale de 30 %. Le plafond de la contribution communautaire a été fixé à 350 000 écus.

## 3. LIEU DES ACTIVITÉS

Europe et Amérique latine.

## 4. NOMBRE ENVISAGÉ DE CANDIDATS QUI SERONT INVITÉS À PRÉSENTER UNE PROPOSITION

Un maximum de dix villes seront invitées par la Commission à présenter une proposition technique et financière détaillée.

## 5. DURÉE DES ACTIVITÉS

Trois ans.

## 6. ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

- Statut de ville, région ou autre collectivité locale et territoriale.
- Villes et collectivités locales de l'Union européenne et d'Amérique latine: les pays européens éligibles sont les quinze États membres de l'Union européenne; les pays latino-américains éligibles sont: l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Salvador, l'Uruguay, le Venezuela.
- Une ville, région ou autre collectivité locale et territoriale ne pourra coordonner les activités que d'un seul réseau thématique, dans le cadre des

activités du programme URB-AL. Par contre, rien ne l'empêche de participer à autant de réseaux qu'elle le souhaite.

- Concordance avec le thème du réseau, faisant l'objet du présent appel à propositions.
- Les villes intéressées à coordonner le réseau «Maîtrise de la mobilité urbaine» devront se constituer en un préréseau comportant au minimum deux partenaires européens (UE) et trois partenaires latino-américains (AL). Elles devront expliquer comment elles comptent réunir le nombre de partenaires définitifs, à savoir 50 à 150 partenaires, comportant au minimum 20 partenaires UE et 30 partenaires AL et au maximum 60 partenaires UE et 90 partenaires AL.

Il serait préférable que le réseau proposé présente une vaste couverture géographique et intègre des villes petites et moyennes.

## 7. a) DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES POUR LA PRÉSÉLECTION

Le 4 mai 1998.

## b) ADRESSE À LAQUELLE LES CANDIDATURES DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES

Voir adresse indiquée au point 1.

## 8. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES CANDIDATS À LA PRÉSÉLECTION

Les candidatures, en un original et dix copies, seront envoyées par courrier (normal, recommandé ou express, le cachet de la poste faisant foi) dans une enveloppe portant la mention «Appel à propositions n° IB/CF/360», à l'adresse indiquée au point 1.

Les candidats doivent fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer leurs capacités techniques:

- a) une déclaration d'intention, signée par le maire ou le représentant de l'autorité locale dûment habilité. Cette déclaration mentionnera également le nom, l'adresse et la fonction de la personne à contacter, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de l'autorité locale candidate;
- b) les lettres d'intention des villes associées (au maximum en une page). Chaque autorité locale adhérente devra fournir individuellement une lettre d'intention signée par son représentant dûment habilité;
- c) le candidat devra démontrer (au maximum en cinq pages) sa capacité professionnelle à:
  - mettre en place un bureau de coordination, doté du personnel adéquat,



- organiser la logistique du séminaire de lancement et des rencontres annuelles,
  - développer une méthodologie de travail adéquate pour la préparation et le bon déroulement technique de la session plénière et des travaux de groupe du séminaire de lancement,
  - mettre en place les outils d'information et de promotion du réseau (bulletins, page «web», etc.),
  - assurer le suivi des projets communs du réseau (dans les limites des tâches requises);
- d) le candidat devra fournir les références relatives à son expertise et à son expérience dans le domaine de la maîtrise de la mobilité urbaine (au maximum en deux pages);
- e) le candidat devra également proposer une méthode de travail pour atteindre les objectifs du réseau (au maximum en deux pages).

Les propositions devraient, si possible, être rédigées en espagnol, français ou anglais.

#### 9. CRITÈRES D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Ces critères sont repris dans le dossier d'appel à proposition qui sera transmis aux candidats présélectionnés.

#### 10. DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS

le 16 février 1998.

#### 11. DATE DE RÉCEPTION PAR L'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

le 17 février 1998.

#### 12. L'ACTION EST COUVERTE PAR LE RÈGLEMENT (CEE) N° 443/92 DU CONSEIL (ASIE ET AMÉRIQUE LATINE).

### RECTIFICATIFS

#### Rectificatif à l'information concernant le soutien communautaire à des projets de développement culturel — appel à propositions 1998

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 6 du 10 janvier 1998)

(98/C 58/16)

Page 20, au point 5, deuxième alinéa:

*au lieu de:* «1<sup>er</sup> mars 1998»,

*lire:* «16 mars 1998».

#### Rectificatif à la communication concernant le soutien de la Communauté européenne dans le domaine du livre et de la lecture — Programme Ariane 1998 — Information et appel à candidatures

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 46 du 11 février 1998)

(98/C 58/17)

Page 12, au point 2.4. «Financement», le premier tiret doit se lire comme suit:

«— L'aide est accordée, au premier demandeur, sous forme de bourse de traduction d'un maximum de 3 500 écus par traducteur et par ouvrage.»

**Rectificatifs au cours de l'écu du 16 février 1998***(«Journal officiel des Communautés européennes» C 50 du 17 février 1998)*

(98/C 58/18)

Page 1, dans la seconde colonne:

*au lieu de:* «Dollar australien n.a.

Dollar néo-zélandais n.a.»

*lire:* «Dollar australien 1,63726

Dollar néo-zélandais 1,88466».